

AVENANT N°2

à la convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour « l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER)

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019 ;

ci-après désigné le Département,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant en application de la délibération du 20 septembre 2018,

ci-après désignée « la Métropole »

- *Vu le code de l'action sociale et des familles ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la convention initiale autorisée par délibération n°102 adoptée en Commission permanente du 13 juillet 2016 et en Conseil Métropolitain du 30 juin 2016 ;*
- *Vu la délibération n° 205 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention concernant l'intégration du réseau « Carreize » au périmètre de la convention.*

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans ce cadre, le Département et la Métropole ont convenu de modifier par avenant la convention pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA, à compter du 1^{er} juillet 2019 afin de :

- modifier l'article 6 "modalités de règlement" pour mise à jour de l'adresse de facturation,
- prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'un an jusqu'au 30 juin 2020 (Cf. article 7 de la convention),
- modifier l'annexe 4 relative aux dispositions appliquées au réseau du territoire d'Istres-Ouest-Provence et du territoire du pays de Martigues en intégrant:
 - le changement de dénomination du titre de transport,
 - les modalités de participation du Département au réseau "Ulysse".

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Conformément aux dispositions de son article 6, pour chaque trimestre civil, la Métropole transmettra au Département un état faisant ressortir pour chaque réseau et conformément aux annexes à la présente convention, les éléments listés et la facture, dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire :

- en un exemplaire déposé à partir de juillet 2019 sur le site Chorus Pro :

communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

- ou un exemplaire original envoyé à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CELLULE NUMERISATION
52, Avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20**

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de son article 7, la convention en vigueur a été conclue pour une durée de 3 ans du 1^{er} Juillet 2016 au 30 Juin 2019.

Les parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 Juin 2020.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES

Il convient de modifier la dénomination du titre de transport comme suit : « La carte », car le titre « Odysée » n'est plus délivré sur le réseau.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 : CREATION D'UN POINT 4 :
MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

A compter du 1^{er} Septembre 2017, la Métropole a fait le choix de confier à la régie des transports métropolitains (RTM) l'exploitation du réseau de transport Ulysse qui était alors exploité en régie indirecte métropolitaine sur les communes du « Pays de Martigues ». Elle a maintenu par ailleurs l'exploitation du réseau du territoire « Istres-Ouest-Provence » par un prestataire privé.

La Métropole appellera auprès du Département sa participation liée à l'ensemble du réseau Ulysse, selon le même procédé que ce qui est fait pour les autres réseaux (Cf. article 6 de la convention).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de ladite reconduction demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Département des Bouches-du-Rhône

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président
Mobilité, Déplacement, Transports

La Présidente
du Conseil départemental

Monsieur Roland BLUM

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 4 correspondent aux réseaux ULYSSE desservant les communes des Territoires Istres-Ouest-Provence et Pays de Martigues.

1- Délivrance des titres de transport

Les titres de transports sont délivrés par l'exploitant de chaque réseau d'Ulysse.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée, qui à l'entrée en vigueur de la convention se dénommée « carte Odyssée ». Désormais, à compter du mois de juillet 2019, toutes les nouvelles cartes délivrées se font sur une carte « Mobilité Métropole ». Ces deux types de cartes font l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

2- Validité du titre de transport

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le contrat d'engagement réciproque (CER), sur l'ensemble du réseau « Ulysse » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Ulysse » dessert les communes de : *Cornillon-Confoux, Grans, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts.*

3- Tarifs et financement

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours « Grand Public ».

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 15 euros TTC.

3- Modalités de versement de la participation du Département

A compter du 1^{er} Septembre 2017, la Métropole a fait le choix de confier à la régie des transports métropolitains (RTM) l'exploitation du réseau de transport Ulysse qui était alors exploité en Régie Indirecte métropolitaine sur les communes du « Pays de Martigues ». Elle a maintenu par ailleurs l'exploitation du réseau du territoire « Istres-Ouest-Provence » par un prestataire privé.

La Métropole appellera auprès du Département sa participation liée à l'ensemble du réseau Ulysse, selon le même procédé que ce qui est fait pour les autres réseaux.